



**TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES BATIMENTS DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

ACCORD-CADRE 26M030

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX 3

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES 3

2.1 NORMES ET REGLEMENTS.....	3
2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES	4
2.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
2.3.1 GENERALITES	5
2.3.2 QUALIFICATION	5
2.3.3 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX	5
2.3.4 TRAVAUX DANS DES ZONES EN ACTIVITES	6
2.3.5 EQUIPEMENTS COMMUNS	6
2.3.6 RESPONSABLE D'EXECUTION	6
2.4 CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION	6
2.4.1 PLAN DE RETRAIT AMIANTE	7
2.4.2 METHODOLOGIE DE TRAVAIL	8
2.4.3 PREPARATION A L'EVACUATION DES DECHETS	13
2.4.4 EVACUATION DES DECHETS	15
2.4.5 TRANSPORT DES DECHETS	15
2.4.6 TRAITEMENT DES DECHETS.....	16
2.4.7 INERTAGE DES DECHETS	17
2.4.8 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR.....	17
2.4.9 MATERIAUX SUSPECTS	17
2.4.10 RESPONSABLE DE CHANTIER.....	18
2.4.11 GESTION DES ACCES AUX ZONES DE DESAMANTAGE.....	18
2.4.12 PROTECTION DES INTERVENANTS	18
2.4.13 DOCUMENTS DE CHANTIER	18
2.5 TRAVAUX EN SOUS SECTION 4.....	20
2.6 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES.....	21
2.7 ECHAFAUDAGES OU AUTRES DISPOSITIFS POUR LES TRAVAUX EN HAUTEUR.....	22
2.8 BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE DU MARCHE A BON DE COMMANDE	22
2.9 HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER.....	22
2.9.1 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	23
2.9.2 INCENDIE	23
2.9.3 CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES ET NETTOYAGE DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER	23
2.9.4 NETTOYAGE DE CHANTIER.....	23
2.9.5 INTERDICTIONS MOMENTANEEES	23
2.9.6 OBLIGATIONS, REGLEMENTS ET SECURITE, COMPORTEMENT DU PERSONNEL	24
2.9.7 FIN DE CHANTIER.....	25

ARTICLE 3 - FIN DES TRAVAUX..... 25

3.1 REMISE DU RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX PROVISOIRE.....	25
3.2 REMISE DU RAPPORT D'EVACUATION DES DECHETS.....	25

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux de désamiantage à effectuer dans les immeubles de l'Assemblée Nationale. Les sites sont localisés à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, à savoir :

- au Palais-Bourbon : 126 et 128, rue de l'Université, 75007 PARIS,
- au 233 et 235, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS,
- dans l'ensemble immobilier Chaban-Delmas : 101-103 rue de l'Université et au 32 rue Saint Dominique 75007 PARIS,
- au 95, rue de l'Université 75007 PARIS.
- au 3, rue Aristide Briand et 110 rue de l'Université 75007 PARIS,
- au 33 et 35, rue Saint Dominique 75007 PARIS,
- au 15 quai Anatole France 75007 PARIS.

L'adresse d'exécution des prestations est précisée sur chaque bon de commande émis par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP).

Les travaux de désamiantage comprendront de manière générale :

- Etablissement du plan de retrait ;
- Installation de chantier et dispositions particulières ;
- Dépose des éléments amiantés ;
- L'évacuation et l'inertage des déchets amiantés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux seront exécutés conformément aux normes, aux règlements et prescriptions techniques en vigueur, DTU, les décrets et arrêtés relatifs, et notamment au REEF (Recueil des Éléments Utiles à l'Établissement et l'Exécution des Projets et des Marchés de Bâtiments de France).

Le titulaire devra prendre en compte toutes les prescriptions techniques complémentaire imposés par les distributeurs d'énergie, Télécom, le bureau de contrôle, le Coordonnateur SSI, le coordonnateur SPS, la Commission de Sécurité et d'accessibilité...

Le titulaire veillera au respect des exigences relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition d'amiante et de la sécurité du personnel, notamment contre les risques de chutes, et de bruit.

Selon une démarche environnementale, le titulaire devra veiller notamment au tri des déchets, à l'utilisation des matériaux dont la fabrication exige moins d'énergie, constitués à partir de produits naturels et durables, aux nuisances sonores de chantier.

2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

La liste ci-dessous n'est pas limitative, le titulaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation applicable à ses travaux à la date de remise des offres.

- Loi n° 90.613 du 12 Juillet 1990 (Art. L 22.3 et L 124.2.3) et ses Arrêtés : Interdiction de conclure des contrats à durée déterminée et contrats de travail temporaire pour effectuer des travaux soumis à surveillance médicale spéciale ;
- Code de la santé publique : Articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et annexe 13-9
- Code du travail :
 - Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante
 - Règles générales de prévention du risque chimique
 - Règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Guide INRS ED 6091 : relative aux travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;
- Norme AFNOR NFX 46-021 : Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Déchets :

- Arrêté du 9 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Arrêté du 30 Décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Métrologie :

- Norme NF EN ISO 16000-7 et son Guide d'application GA NFX 46-033 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ;
- Norme XP X 43-269 relative au « prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie » ;
- Norme NF X 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission ;
- Document LAB REF 26 du COFRAC : Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;

- Document LAB REF 28 du COFRAC : Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante au poste de travail.

2.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.3.1 Généralités

Les travaux comportent suivant les besoins :

- les études, les plans d'exécution et de détails des ouvrages,
- la mise en place des protections diverses
- démolition et déconstruction de petits ouvrages existants,
- l'amenée et le repli du matériel, et des engins de chantier,
- la reconnaissance et la réception de tous supports,
- tous travaux de réservation et de finition,
- l'établissement, le cas échéant, d'un PPSPS,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- tous les matériels pour l'exécution des travaux,
- le nettoyage de chantier et l'enlèvement de tous les matériaux, matériels et équipements déposés et démolis, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- l'évacuation et tri des déchets de chantier,
- la réalisation des rapports de fin de travaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, le titulaire devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour une parfaite exécution des prestations.

2.3.2 Qualification

Le titulaire devra pouvoir justifier, pour réaliser les travaux de retrait d'amiante, sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs. Pour ce faire, il doit pouvoir communiquer au pouvoir adjudicateur :

- Un certificat de qualification type Qualibat 1552 ou équivalent, délivré par un organisme certificateur. Actuellement, seuls QUALIBAT, AFNOR Certification et GLOBAL Certification ont des référentiels homologués et sont donc habilités à délivrer des certificats de qualifications ;
- Les attestations de formation "Sous-section 3" du personnel
- L'extrait du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 qui permettra de justifier les activités qui ont été déclarées aux organismes certificateurs.

2.3.3 Constat d'état des lieux

L'attention du titulaire est attirée sur les conditions particulières liées à la présence d'ouvrages existants.

Dans son offre, l'entrepreneur tiendra compte de la conservation du bâtiment existant et à ce titre prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer celui-ci ainsi que les éléments constructifs conservés.

Tout défaut observé devra être signalé au maître d'œuvre ou, le cas échéant, au maître d'ouvrage en temps utile ; et le seul fait par le titulaire du présent lot, d'appliquer ses revêtements sur les supports livrés, équivaut à accepter ceux-ci sans réserve.

L'entrepreneur sera seul responsable des désordres qui pourraient intervenir sur ses prestations, résultant d'un manquement à ces obligations.

2.3.4 Travaux dans des zones en activités

Les travaux seront réalisés en milieu occupé, l'entreprise devra s'adapter et respecter les contraintes et l'environnement du site. Le titulaire devra inclure forfaitairement dans ses prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU), toutes les sujétions dues aux contraintes d'exploitation des locaux.

2.3.5 Equipements communs

Exceptionnellement, pour des travaux importants, et faisant appel à plusieurs prestataires, la répartition des dépenses de consommation d'eau, d'électricité et des nettoyages en cours de chantier, pourra être imputée au titre du compte prorata à l'ensemble des entreprises et la gestion sera assurée par le lot le plus conséquent.

2.3.6 Responsable d'exécution

Le titulaire désigne dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions et problématiques de chantier et ceci, pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de remplacement du responsable d'exécution, remplacement provisoire pour cause de congés ou remplacement définitif, le maître d'ouvrage devra être informé par écrit une semaine au préalable et le responsable devra être remplacé par une personne ayant les mêmes compétences et connaissant l'opération afin de pouvoir prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération et des travaux. Pour ce faire, il devra déjà avoir participé, en accompagnant au moins pendant deux semaines le titulaire du poste pour toutes les interventions relatives à l'opération.

L'entreprise prendra également toutes les dispositions nécessaires pour l'encadrement de ses sous-traitants éventuels et le respect des délais d'étude et d'exécution qui leur incombent.

Les rendez-vous de chantier auront lieu à heures et jours fixés par l'architecte ou le maître d'ouvrage. Le responsable d'exécution sera obligatoirement tenu de participer aux réunions de chantier et de respecter les horaires.

2.4 CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION

Les travaux seront réalisés conformément à la réglementation relative au retrait d'amiante avec notamment :

2.4.1 Plan de retrait amiante

Préalablement au démarrage des travaux, le titulaire devra établir un plan de retrait ou d'encapsulage de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant de l'amiante, en fonction du périmètre du marché de travaux, de son évaluation des risques pour chaque processus. Il comprendra notamment :

- Les mesures qu'il met en œuvre, par phase de travaux, pour :
 - Supprimer ou réduire l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux de toute nature ;
 - Éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux de toute nature ;
 - Garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux ;
 - Permettre au responsable de l'Entrepreneur d'établir les notices d'information destinées aux salariés intervenants.
- Les documents suivants :
 - La localisation de la zone à traiter ;
 -
 - Les quantités d'amiante manipulées ;
 - Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
 - La date de commencement et la durée probable des travaux ;
 - Le nombre de travailleurs impliqués ;
 - Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;
 - Le programme de mesures d'empoussièrement du(ou) des processus mis en œuvre ;
 - Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ;
 - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
 - Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets.
 - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
 - Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
 - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 ;
 - Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
 - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
 - Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air ;
 - La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de

- compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135 ;

L'ensemble du plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante est soumis à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, et au Coordonnateur Sécurité et Santé, le cas échéant.

Le titulaire adressera le plan de retrait au moins 1 mois avant le début des travaux à l'Inspection du Travail et à la CARSAT/CRAM-IF/OPPBTP.

L'entrepreneur transmettra une copie du Plan de retrait au maître de l'ouvrage, maître d'œuvre et au CSPS accompagnée de tous documents permettant d'établir la date certaine de réception du Plan de retrait par l'inspection du travail (copie du récépissé de réception en recommandé avec AR ou main propre, accusé de réception du courriel, etc.).

2.4.2 Méthodologie de travail

Les méthodologies de traitement des matériaux et produits contenant de l'amiante varient selon le type de matériau et de son support.

Le titulaire organise et met en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle en fonction du niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail.

En application du code du travail, le titulaire estimera le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les niveaux suivants :

Niveau 1 : empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;
Niveau 2 : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;
Niveau 3 : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.

a) Les travaux préparatoires :

- État des lieux ;
- Marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante impacté de façon directe ou indirecte par les interventions/travaux ;
- Repérage et identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération ;

- Mise en place de l'installation électrique spécifique au chantier de décontamination (coffret, éclairage des postes de travail...) à partir de l'alimentation générale ;
- Mise en place des branchements d'eau définis ;
- Confinement (Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur) ;
- Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur et calfeutrement de la zone de travail ;
- Calfeutrement de la zone de travail par bouchage de l'ensemble des passages de gaines et canalisations diverses rencontrées et bouchage de toutes les ouvertures autres que le sas d'accès ; Les matériaux utilisés auront un classement d'inflammabilité, de toxicité et de résistance compatible avec la réglementation de l'établissement ;
- L'occultation et le calfeutrement des ouvertures ;
- Mise en place de l'éclairage de la zone de travail (150 Lux minimum, soit environ 3W/m²) ;
- Nettoyage par aspiration (filtration THE) de toutes les surfaces de la zone à traiter ;
- Montage ou installation du sas d'accès à la zone confinée, avec raccordements électriques et hydrauliques, et utilisation de celui-ci pour l'accès à la zone de travail. Le vestiaire d'approche se situera dans le prolongement immédiat du compartiment d'habillage du sas personnel ;
- Mise en place et mise en fonctionnement des extracteurs. L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours ;
- A partir du niveau 2, les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours. Toutefois, si la configuration du chantier ne permet pas la mise en place d'un dispositif de secours, le titulaire mettra en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent. Ces moyens sont communiqués, avant mise en œuvre, au maître d'œuvre désamiantage. Les bâtiments de l'Assemblée Nationale disposent d'alimentation secourue, de sorte que le titulaire n'aura pas à sa charge la fourniture d'un groupe électrogène de secours.

b) La méthodologie applicable pour le niveau 3 est la suivante :

- Equipement de Protection Respiratoire :

- Les opérateurs devront impérativement être équipés de :
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet;

Ou, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur,

- d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme

NF EN 14593-1 er août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ;

Ou, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur,

- d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

- Equipement de Protection Individuelle :

- Les opérateurs devront impérativement être équipés de :
 - de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
 - de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
 - de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique.

- Protection collective :

- Mise en place d'extracteur(s) équipé(s) de filtres à très haute efficacité avec rejet extérieur de l'air, destiné(s) à assainir la zone de travaux et à assurer un renouvellement homogène de l'air d'au moins dix volumes par heure et une dépression de l'ordre de 15 Pa. L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours ;
- Mise en place d'un vestiaire d'approche ;
- Mise en place d'un sas réglementaire ;
- Les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs tels que les extracteurs, l'alimentation en eau chaude des douches, l'éclairage, etc. devront être conçus de manière à avoir une sélectivité verticale et horizontale efficiente.

c) Point d'arrêt calfeutrement :

L'inspection visuelle du calfeutrement est assurée par le titulaire et donnera lieu à l'établissement par celui-ci, d'un procès-verbal d'essai transmis à la Maîtrise d'ouvrage.

Cet autocontrôle est de la responsabilité du titulaire, toutefois celle-ci informera systématiquement la Maîtrise d'ouvrage, au moins 24 heures à l'avance, de la date et l'heure de l'essai. L'inspection comprendra au moins les contrôles suivants :

- inspection visuelle du calfeutrement général de la zone de travail ;
- inspection visuelle des calfeutlements de l'ensemble des ouvertures, passages de gaines et canalisations diverses rencontrées ;
- vérification du niveau d'éclairement en zone de travail et dans chaque compartiment des sas à l'aide d'un luxmètre mis à disposition par l'entreprise ;
- vérification de la conformité des sas aux exigences du présent CCTP ;
- vérification de la dépression ($D > 10$ Pa) ;
- bilan aéraulique comprenant notamment la mesure des vitesses d'air, à l'aide d'un anémomètre, sur les grilles d'entrées d'air et sur les sorties

extracteurs. Le renouvellement d'air devra être, au minimum, celui exigé par la réglementation ;
– mise en œuvre d'un test de fumée, à l'aide d'un générateur de fumée à débit réglable et pouvant être utilisé, après préchauffage, déconnecté du secteur.

L'entreprise devra impérativement mettre en place une « fenêtre de visualisation » de dimensions 40 x 35 cm, u d'une avancée en éléments transparent (plaques de plexiglas) de dimension H : 2m – l : 0,60 m – P : 0,50m) aménagés et disposés judicieusement dans les parois et cloisons pour laisser un champ de vision maximum des zones de travaux depuis les zones non confinées. L'entreprise prévoira la mise en place de 3 à 4 éléments par zone pour permettre un champ de vision de l'entièreté de la zone.

d) Protection des parois et équipements de la zone confinée :

Les protections seront réalisées en suivant strictement, et dans l'ordre, la méthodologie suivante :

1. Après nettoyage par aspiration avec filtres Très Haute Efficacité, protection mécanique, si nécessaire, de tous les composants, équipements ou parties d'équipements qui doivent rester en place ;
2. Mise en place de protection, (film de propriété constitué d'une simple peau ou double peau en polyane blanc présentant une bonne résistance à la perforation [Supérieur à 500g au Dar Test (essai de résistance au choc des films par la méthode du poinçon tombant en chute libre) suivant la norme NT EN ISO 7765-1/2]) sur l'ensemble des surfaces, des structures et des équipements présents non concernés par l'opération. Lors de la mise en place de ces protections, les extracteurs sont mis à l'arrêt ;
3. Protection au sol suivant l'article platelage ci-avant.

e) Point d'arrêt confinement :

Le « point d'arrêt confinement » est assuré par le titulaire et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis à la maîtrise d'ouvrage. Cet autocontrôle est de la responsabilité du titulaire, toutefois celui-ci informera systématiquement la maîtrise d'ouvrage, au moins 24 heures à l'avance, de la date et l'heure du contrôle. L'inspection comprendra au moins les contrôles suivants :

- Inspection visuelle du confinement ;
- Vérification de la dépression ($12 \text{ Pa} < D < 18 \text{ Pa}$) ;
- PV montrant la conformité des installations électriques ;
- Vérification de la conformité du vestiaire d'approche, de la zone de repos et des sas (équipements, niveau d'éclairage, dimensionnement) ;
- Bilan aéraulique comprenant notamment la mesure des vitesses d'air, à l'aide d'un anémomètre, sur les grilles d'entrées d'air et sur les sorties extracteurs. Le renouvellement d'air devra être, au minimum, celui exigé par la réglementation. Le taux de renouvellement du volume de la douche est à minima de deux fois son volume par minute ;
- Essais de fonctionnements des alarmes et des asservissements ;

- Mise en œuvre d'un test de fumée, à l'aide d'un générateur de fumée à débit réglable et pouvant être utilisé, après préchauffage, déconnecté du secteur pour s'assurer :
 - Que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée ;
 - De l'absence de zone morte dans le confinement.

f) Traitement du matériau contenant de l'amiante :

Réalisation du retrait d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant et/ou susceptible d'être contaminé par l'amiante.

Le titulaire doit, conformément à la réglementation, avoir pour objectif de réduire le niveau d'exposition des travailleurs au niveau le plus bas techniquement possible.

Pour cela, il doit mettre en œuvre des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrement tels que :

- le travail robotisé ou mécanisé en système clos ;
- la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants (tensio actif) ;
- le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;
- L'abattage des poussières ;
- L'aspiration des poussières à la source ;
- La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air par notamment l'utilisation de brumisation avec de l'eau mélangée à un produit mouillant (tensio actif) ;
- Les moyens de décontamination appropriés.

g) Nettoyage à l'issue des travaux de retrait :

- Finition par réalisation d'un brossage fin des supports ou par tout autre procédé que le titulaire soumettra à l'approbation du maître d'œuvre ;
- Evacuation des déchets et du matériel après dépoussiérage fin ;
- Examen visuel de toutes les surfaces et des dispositifs de protection (film de propreté) afin d'affiner le nettoyage et réparer les éventuelles déchirures du premier film de propreté ;
- Nettoyage général de l'enveloppe de la zone par lavage et aspiration ;
- Pulvérisation d'un produit fixateur sur les protections des surfaces, des structures et des équipements (film de propreté) ;
- Dépose du premier dispositif de protection (film de propreté) et évacuation comme déchets contenant de l'amiante libre ;
- Nettoyage général de l'enveloppe de la zone par lavage et aspiration ;
- Examen visuel par le titulaire faisant l'objet d'un PV transmis sous 24h à la maîtrise d'ouvrage ;
- Pulvérisation d'un produit fixateur sur les films de propreté restant.

h) Examen visuel des surfaces

Après réception par le maître d'ouvrage :

- des résultats des dernières mesures d'empoussièrement en zone confinée ;
- des PV de l'examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées (Cf. Art. R4412-140 du code du travail et arrêté MPC) établit par le titulaire ;

Le maître d'ouvrage procédera à une vérification de la bonne exécution des travaux.

Attention : L'obligation d'examen visuel à la charge du maître d'ouvrage est obligatoire pour les matériaux figurant dans la liste A ou B du Code de la santé publique.

A ce titre, le titulaire devra informer la maîtrise d'ouvrage, 72 h à l'avance, de la date à laquelle devra se faire l'examen visuel des surfaces traitées. Il devra mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de cet examen (échafaudage, éclairage d'ambiance minimum de 150 Lux, projecteur portatif fonctionnant avec des piles, etc.).

i) Libération de la zone

Avant de demander au préleveur d'intervenir, le titulaire s'assurera et attestera qu'il a :

- Réalisé le nettoyage complet et l'évacuation de tout le matériel du chantier depuis au moins
- 12 heures ;
- Vérifié que les extracteurs d'air sont en marche ;
- Déposé tous les dispositifs de protection (film de propreté) non nécessaires à l'isolement de la zone par rapport à l'extérieur ;
- Vérifié que l'atmosphère de la zone confinée est sèche.

Si les résultats ne correspondent pas à l'objectif fixé, une recherche des causes sera réalisée et le nettoyage de l'ensemble de la zone sera repris avant la réalisation de nouvelle mesure

j) Etat des lieux

Démontage des installations subsistantes (isolement, sas, extracteurs, installations électriques, plomberie, etc.).

Après démantèlement complet des installations de traitement des matériaux contenant de l'amiante, une visite d'état des lieux sera effectuée, par zone de confinement, par la maîtrise d'œuvre en présence du titulaire.

Contrôle visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées

En cas de retrait de MPAC de la liste A ou B et si réoccupation des locaux (immeuble non démoli), un procès-verbal d'état sera établi par le titulaire.

2.4.3 Préparation à l'évacuation des déchets

Il est expressément convenu que le maître d'ouvrage a confié au titulaire l'élimination des déchets de toute nature résultant de l'exécution des travaux.

Les matériaux contenant de l'amiante issus du chantier seront dans un premier temps, stockés dans un local défini par le maître d'ouvrage situé dans l'enceinte du Palais Bourbon. Les déchets sont conditionnés dans des doubles emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage.

Le stockage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les matériaux amiantés seront conditionnés dans des doubles emballages appropriés et fermés hermétiquement, et l'emballage fera figurer la présence d'amiante, ainsi que la date de mise en stock.

Le titulaire transmettra un carnet de suivi des déchets amiantés précisant la nature, le volume, l'origine et la date de dépôt au stock tampon.

Dans un second temps, les déchets amiantés seront évacués en centre de traitements, ou ils pourront être inertés, sur demande de la maîtrise d'ouvrage.

Les déchets contaminés liés au fonctionnement du chantier tel qu'équipements de protection, filtres, films de propreté, etc, seront évacués en décharge agréée. Ces déchets resteront la propriété du titulaire.

A ce titre, il devra donc en assurer l'élimination conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Pendant toute la période où les déchets seront stockés dans l'emprise du chantier, le titulaire en sera le détenteur, au sens du code de l'environnement. Le chargement des déchets sera réalisé par et sous la responsabilité du titulaire. A ce titre, il devra notamment s'assurer que les dispositions prévues par l'arrêté dit TMD, soient respectées.

Pour obtenir la traçabilité des déchets de toute nature résultant de l'exécution des travaux, le titulaire devra soumettre, pour avis au maître d'œuvre, la fiche d'identification des déchets (FID) avant envoi au centre d'élimination. En aucun cas le Maître d'ouvrage n'aura à viser ou signer la FID. Cette FID permettra au centre d'élimination de délivrer, en toute connaissance, le certificat d'acceptation préalable des déchets (CAP).

Ce certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doit préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions, et cela, par filière et par code de traçabilité.

Le titulaire devra transmettre, dès réception, le certificat d'acceptation de prise en charge des déchets par le centre d'élimination retenu pour le projet.

Dès l'obtention des certificats d'acceptation préalable délivrés par le(ou)les centres d'élimination, le titulaire renseignera le cadre 1 des BSDA (excepté la partie concernant l'identité du maître de l'ouvrage) et les transmettra au maître d'œuvre désamiantage pour vérification, accompagnés du tableau de suivi. Après vérification, le maître d'œuvre les transmettra au maître de l'ouvrage pour

renseigner la partie le concernant et signature. Le cadre 1, une fois dûment renseigné et signé par les parties, sera retransmis au titulaire.

L'ensemble des déchets de toute nature résultant de l'exécution des travaux (dont les matériaux contenant de l'amiante et les déchets liés au fonctionnement du chantier tels que les équipements de protection, filtres, films de propreté, etc.) devront faire l'objet de l'établissement d'un BSDA co-signé par le maître d'ouvrage et le titulaire.

2.4.4 Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets aura lieu de façon mutualisée, sur demande de la maîtrise d'ouvrage.

a) Cas des déchets dangereux :

Les déchets seront enfermés dans des sacs étanches de type 5H4/Y conformément au marginal 3535 de l'accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses dit « ADR ».

Ces sacs devront être dépoussiérés et lavés avant d'être extraits de la zone de travail. Ils seront emballés en double enveloppe et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Les déchets seront conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple adaptée aux conditions et matériels de la manutention et peuvent être mis en bennes fermées ou bâchées.

c) Stipulations communes :

Sur chaque emballage unitaire de déchets contenant de l'amiante, il doit être apposé une étiquette conforme au modèle donné par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Les autres déchets ou le matériel, feront l'objet d'un dépoussiérage soigné et d'un lavage avant leur sortie de zone.

En application des articles R4541-3 et R4541-3 du code du travail, le titulaire devra prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Le titulaire définira les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation, le poids des éléments à manutentionner et les mesures mises en œuvre pour éviter toutes dégradations des enveloppes contenant de l'amiante.

Tous les déchets seront évacués vers le local défini par le maître d'ouvrage avant la visite de fin de travaux.

2.4.5 Transport des déchets

Le titulaire devra assurer, juste avant le chargement, le pesage des déchets remis au transporteur, le transport jusqu'au lieu de traitement des déchets, ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les camions. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport ou si son activité provoque une gêne indue.

a) Déchets dangereux :

Les déchets dangereux seront transportés conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté dit TMD. Le titulaire prendra donc la responsabilité, en tant que détenteur et chargeur, des déchets en application des prescriptions de l'arrêté dit TMD.

Cette réglementation impose, notamment, que le transport possède les caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

- La conformité du transport, les documents devant se trouver à bord du véhicule ;
- L'attestation (classe A) du (ou des) chauffeur(s) ;
- L'apposition des plaques d'identification de couleur orange sur l'avant et l'arrière du véhicule portant le code de danger « 90 » et le code « 2590 » pour le chrysotile, l'actinolite, l'anthophyllite et la trémolite ou le code « 2212 » pour le crocidolite, l'amosite, les mélanges des deux ou les mélanges inconnus ;
- L'apposition des plaques de risques « classe 9 » sur l'arrière et les côtés du véhicule ;

b) Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont transportés dans des bennes fermées ou sur des palettes recouvertes d'un film plastique de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottements entre colis, et au moment du déchargement.

2.4.6 Traitement des déchets

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sera à la charge du titulaire, qui tiendra à jour des bordereaux de suivi de déchets, qui seront visés, à la dépose, par le responsable du centre de traitement.

Celui-ci, devra intégrer dans son prix les augmentations prévisibles des taxes et ne pourra donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

Le titulaire émettra un bordereau de suivi des déchets amiante à chaque envoi.

Il devra se conformer à la réglementation sur la traçabilité des déchets et notamment aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002. L'achat et la mise en place des scellés seront compris dans son offre.

Le titulaire devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DRIEE d'Ile de France relatifs à ce transport de déchets.

L'ensemble de ces bordereaux, les attestations d'élimination des déchets et le tableau récapitulatif seront restitués au Maître de l'ouvrage par courrier recommandé avec AR à la fin du projet. Cette obligation sera une des conditions de réception du projet.

Une fois les déchets éliminés, le centre d'élimination doit envoyer une copie du BSDA avec le cadre 5 dûment renseigné au Maître de l'ouvrage et à l'entreprise de travaux. A réception des BSDA complétés, l'entreprise de travaux en transmettra une copie au Maître d'œuvre désamiantage.

Les déchets dangereux ne pourront être éliminés qu'en installation de vitrification ou en installation d'élimination de déchets dangereux par enfouissement dans la terre.

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pourront être éliminés en centre d'élimination de déchets non dangereux et seront obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les déchets non dangereux ne contenant pas d'amiante seront soit :

- Éliminés vers un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- Éliminés vers une installation de stockage de déchets inertes ;
- Valorisés par recyclage, incinération, ou traitements spécifiques.

2.4.7 Inertage des déchets

Sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire transportera les déchets amiantés vers un centre d'inertage par vitrification des déchets amiantés.

Les déchets y seront traités et recyclés.

L'entreprise prend en charge tous les frais (transport, frais d'incinération et de traitement, taxes, ...) relatifs au traitement des déchets amiantés du chantier.

2.4.8 Surveillance de la qualité de l'air

Le Maître de l'ouvrage fixe le niveau N d'empoussièrement (N correspondant à la valeur de la limite supérieure de l'intervalle de confiance) à ne pas dépasser au terme des travaux de retrait à 5 fibres par litre ($N < 5 \text{ f/l}$).

Le titulaire ne devra en aucun cas générer de pollutions à l'extérieur des zones confinées telles qu'elles entraînent des dépassements de valeurs supérieurs à 5 f/l en M.E.T.A. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la pollution seront effectués par le titulaire. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution.

2.4.9 Matériaux suspects

En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pendant l'exécution des travaux, le titulaire devra immédiatement prévenir le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur SPS, par téléphone avec confirmation par courriel sous 24 heures.

Le titulaire procédera au prélèvement d'un échantillon du matériau suspect en prenant toutes les précautions nécessaires. Cet échantillon fera l'objet d'une analyse en laboratoire.

Dans l'attente des résultats, les travaux seront abandonnés au voisinage du matériau considéré et des mesures conservatoires seront mises en œuvre afin d'empêcher l'émission de fibres et l'agression de celui-ci par un tiers.

2.4.10 Responsable de chantier

Le titulaire désignera un responsable (et un suppléant) du chantier qui devra avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient pour assurer la sécurité sur le chantier et la maintenance des installations de confinement 24h/24.

L'une de ces deux personnes devra être joignable 24h/24h.

2.4.11 Gestion des accès aux zones de désamiantage

Le titulaire devra la fermeture de la zone confinée, ou la présence d'une personne à l'extérieur de la zone confinée lorsque celle-ci est accessible.

En dehors des heures de travail, l'accès sera physiquement condamné.

2.4.12 Protection des intervenants

Le titulaire devra la fourniture de vêtements de travail jetables non tissés de type 5 de marque CANDEX® ou équivalent ou lavables en nombre suffisant pour que son personnel puisse accéder à la zone. Ces vêtements jetables seront à usage unique, et devront être éliminés au titre des déchets amiantifères. Les chaussures seront des chaussures munies de surchaussures à usage unique ou des bottes de sécurité lavables.

2.4.13 Documents de chantier

Le titulaire tiendra à jour sur le chantier l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en particulier :

- Le plan de retrait et ses annexes ;
- Les plans de phasage et d'installation de chantier ;
- Les plans de confinements indiquant les sas à l'échelle, l'implantation de tous les matériels (extracteurs, production eau chaude, compresseur...) ;
- Les fiches techniques de tous les matériels ;
- Les fiches sécurité de tous les matériaux ;
- La note de calcul justifiant la ventilation et la dépression des zones ;
- La note de calcul justifiant le dimensionnement des entrées d'air et leur emplacement ;
- Le schéma électrique des installations ;
- La liste du personnel ainsi que leur aptitude médicale au poste de travail ;
- Les procédures d'entrée et de sortie de zone pour le matériel et le personnel ;
- Les PV de vérification des installations électrique de chantier ;
- Les PV prouvant la mise hors tension et la consignation des réseaux électriques ;
- Les PV prouvant la coupure et la consignation des réseaux gaz ;
- La méthodologie détaillée de traitement ;

- Le programme des autocontrôles du titulaire ainsi que les attestations du laboratoire. Ce programme définit les emplacements, la fréquence, le type et les objectifs de résultat des contrôles. Il précise les fonctions des personnes chargées de ces contrôles et le nom du laboratoire mandaté pour leur exécution. Tous les contrôles définis dans le présent C.C.T.P. y seront mentionnés et précisés en supplément des autocontrôles propres au titulaire ;
- Le procès-verbal de vérification des installations électriques qui devra notamment préciser (pour les niveaux d'empoussièrement supérieur à 600 f/l) que l'organisme agréé a vérifié la sélectivité verticale et horizontale de l'installation afin que seul l'équipement affecté par un défaut soit coupé ;
- Les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;
- Les attestations de compétence des travailleurs impliqués, définies à l'article R4412-117 du Code du travail ;
- La durée de chaque vacation ;
- Le nombre de vacations quotidiennes ;
- Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;
- Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33 ;
- Les notices d'utilisation des matériels, en français (extracteurs, groupe électrogène, chauffe-eau, pompe, installation d'air comprimé, appareils de protection respiratoire...) ;
- Les procès-verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès-verbaux afférents ;
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- La liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours ;
- Le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, la date de l'habilitation, les heures d'entrée et de sortie, le type d'EPI utilisé. Une copie des certificats d'aptitude médicale du personnel sera annexée au registre ;
- Le registre d'affectation et d'entretien des appareils de protection respiratoire indiquant, par numéro de masque, le nom de la personne à qui il est affecté, la date du dernier contrôle, les résultats des contrôles effectués ainsi que les révisions faites ;
- Le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres de l'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre ;
- Le registre de contrôle du confinement indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des bandes d'enregistrement, des contrôles visuels et de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air ainsi que la nature de réparations effectuées ;
- Les PV des prélèvements et analyses des contrôles d'empoussièrement ;
- Un tableau récapitulatif des résultats sera tenu, par zone, en permanence sur le chantier. Les mesures réalisées en META seront transcrites en f/l. Ce tableau sera transmis, par courriel, au maître d'œuvre la veille de chaque réunion de chantier ;

- Le registre des déchets composé du document d'acceptation des déchets et des copies des bordereaux de suivi des déchets.

2.2.3.1 METROLOGIE

Le titulaire devra la réalisation des mesures (prélèvements et analyses) par le laboratoire de son choix. Ce laboratoire devra néanmoins justifier du bénéfice des agréments ministériels pour la réalisation de prélèvements et le comptage de fibres d'amiante.

Sera systématiquement joint à tous les procès-verbaux d'analyse, un plan où figurera :

- l'emplacement précis du point de prélèvement ;
- l'activité en zone lors du prélèvement ;
- le nombre d'opérateurs en zone et leurs localisations ;
- la zone en cours de travaux ;
- l'emplacement des sas, des entrées d'air et des extracteurs.

En ce qui concerne la fiche de prélèvement des contrôles fin de travaux et/ou libératoire, l'entreprise fera utiliser par le préleveur un modèle de fiche approuvée par le maître d'œuvre.

Les coûts inhérents à ces contrôles devront être inclus dans le montant global de la prestation du titulaire.

Les contrôles à effectuer sont les suivants (les résultats seront à communiquer dès réception, par courriel, au Maître de l'ouvrage et ce, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'heure de fin du prélèvement).

- Mesure en Microscopie Électronique (META) :

Les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Les mesures d'empoussièrement au poste de travail seront conformes au document COFRAC intitulé « LAB REF 28 » du COFRAC, validé par un rapport d'essai COFRAC.

Les mesures de première restitution dites « libératoires ou première restitution » seront conformes au document COFRAC intitulé « LAB REF 26 » du COFRAC, validé par un rapport d'essai COFRAC.

2.5 TRAVAUX EN SOUS SECTION 4

En cas d'intervention sur des matériaux, équipements, matériels, ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, le titulaire devra se

conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux risques d'exposition à l'amiante, notamment ses articles R4412-97 à 148

Pour chaque opération, au vu des informations qui lui ont été données, le titulaire réalisera son évaluation des risques sur le fondement des principes généraux de prévention, conformément à l'article L.4121-2 du Code du Travail. Si les informations contenues dans le Dossier Technique Amiante, ou dans tout autre document transmis par le donneur d'ordre, ne permettent pas au titulaire de connaître la présence ou l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'être impacté par les travaux, le titulaire devra en faire part à la maîtrise d'ouvrage.

En cas d'interventions sur des produits ou matériaux contenant de l'amiante, le titulaire devra se conformer aux dispositions du Code du Travail. Il devra affecter à l'intervention une équipe en capacité d'intervenir sur des travaux dits en « sous-section 4 ».

Par conséquent, il disposera du personnel dûment formé, disposant d'attestations de compétence individuelle délivrées aux travailleurs dans le cadre des dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante. Ces attestations, à jour des recyclages le cas échéant, devront avoir été délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012.

Le titulaire établira un protocole d'intervention décrivant notamment :

- la technique opératoire (perçage, dévissage, ponçage, découpe au coupe-tube...),
- les moyens de protections collectifs (poche de gel, aspiration à la source..)
- les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement,
- les modalités de traitement des déchets,
- les équipements de protection individuelles

Le mode opératoire est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.

Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, si la durée de l'intervention est supérieure à 5 jours, le titulaire se conformera aux dispositions renforcées prévues par l'article R4412-148 du Code du travail, et communiquera à la maîtrise d'ouvrage les justificatifs de transmission aux organismes de contrôle et de prévention.

2.6 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

Lorsque les travaux prévus nécessiteront plusieurs corps d'état, le titulaire se mettra en rapport avec les autres entreprises titulaires des autres lots, afin

d'avoir une parfaite connaissance des supports, implantations, réservations et s'entendre avec elles sur les dispositions à respecter.

En particulier, il devra s'assurer, avant de commencer les travaux le concernant que les supports sont aptes à recevoir les travaux prévus à son marché et que leur état est compatible avec les obligations qui lui sont imposées. Faute de respecter cette clause, l'entreprise sera seule responsable des conséquences pécuniaires résultant des désordres.

Un planning de travaux pourra être réalisé et la coordination des travaux sera effectuée par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

2.7 ECHAFAUDAGES OU AUTRES DISPOSITIFS POUR LES TRAVAUX EN HAUTEUR

Le titulaire prévoira toutes sujétions concernant la location, le montage et l'entretien permanent des échafaudages ou autres dispositifs nécessaires pour l'exécution des travaux en hauteur.

Les échafaudages ou autres dispositifs devront répondre aux normes réglementaires de sécurité en vigueur. Ils comprendront tous les dispositifs nécessaires permettant de garantir la protection des travailleurs et la sécurité publique des biens et des personnes.

2.8 BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE DU MARCHE A BON DE COMMANDE

La description des travaux et les plans éventuellement associés ne peuvent contenir l'énumération exhaustive et rigoureuse et la description des matériaux, détails ou dispositions nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages.

Le bordereau de prix unitaires remis par le titulaire comprend tous les études et travaux nécessaires à la parfaite réalisation et au parfait achèvement de l'ouvrage demandé.

Il ne sera pas accordé de supplément de prix pour toute erreur ou omission qu'elle qu'en soit son origine.

En cas de divergence des mesures, des quantités rencontrées entre les documents et la réalité du site, aucune réclamation par le titulaire ne sera admise par le maître d'ouvrage après notification du marché.

Le titulaire doit proposer dans son offre, éventuellement en remplacement des prestations prévues en cas d'incohérence technique, ou simplement en complément aux prestations décrites en cas d'insuffisance, des techniques et des produits de leurs choix pour parvenir à un résultat, en accord avec le maître d'œuvre, une garantie et des performances au moins équivalentes à la description donnée et le but à atteindre définis.

2.9 HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

2.9.1 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions de sécurité prévues dans le cadre de cet accord-cadre sont définies aux chapitres 4 et 7 du CCG-AN.

2.9.2 Incendie

Il sera fait application des dispositions particulières selon le projet des contraintes définies à l'article 4.6 du CCG-AN.

2.9.3 Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du C.C.A.G-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

2.9.4 Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

2.9.5 Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Par ailleurs, un dispositif de mesure des vibrations pourra être mis en place, assorti d'un seuil d'alerte.

2.9.6 Obligations, règlements et sécurité, comportement du personnel

a) Obligations, règlements et sécurité

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer strictement aux prescriptions du CCAG AN.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du pouvoir adjudicateur, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

b) Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement des sites. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux des sites sans exception.
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments.
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du pouvoir adjudicateur, de la maîtrise d'œuvre ou, le cas échéant, du CSPS, l'exclusion du contrevenant en application de l'article 9.7 du CCAP.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 2.6 du CCG-AN.
- être muni d'un badge défini dans les conditions du PGCSPPS pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 2.6 du CCAG-AN relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité fixée dans le CCAP des marchés subséquents.

c) Permis feu

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 4.6 du CCAG-AN

2.9.7 Fin de chantier

Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception. Afin d'assurer ces nettoyages, le maître d'ouvrage, s'il y a lieu fera appel à une entreprise spécialisée de nettoyage qui interviendra simultanément avec les équipes de finition, les frais d'intervention étant pris en charge dans le cadre des dépenses communes de chantier.

ARTICLE 3 - FIN DES TRAVAUX

3.1 REMISE DU RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX PROVISOIRE.

A la fin du chantier, le titulaire devra la fourniture à la Maîtrise de l'ouvrage, après visa préalable du maître d'œuvre, un rapport de fin de travaux en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique dans lequel devra figurer contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, et les plans de localisation de l'amiante mis à jour d'un dossier de récolement :

- Les certificats d'acceptation préalable des déchets ;
- Le plan de retrait amiante et ses annexes éventuels ;
- Les mesures de niveau d'empoussièrement, notamment l'ensemble des résultats d'analyses des mesures environnemental et de première restitution ;
- Le PV consignait par écrit les résultats des contrôles effectués, par l'entrepreneur, sur les surfaces traitées et sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- Le(s) plan(s) de récolement indiquant clairement les zones traitées et non traitées (emplacements où de l'amiante resterait en place) ;
- Les plans de localisation de l'amiante mis à jour ;
- Tout autre document selon les différentes normes et décrets en vigueur.

Le titulaire devra fournir le rapport final des travaux dans un délai de 15 jours après la réception du chantier.

3.2 REMISE DU RAPPORT D'EVACUATION DES DECHETS.

A la fin du chantier, le titulaire devra la fourniture à la Maîtrise de l'ouvrage, après visa préalable du maître d'œuvre, un rapport de fin de travaux en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique dans lequel devra figurer contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, et les plans de localisation de l'amiante mis à jour d'un dossier de récolement :

- Les certificats d'acceptation préalable des déchets ;

- Pour l'élimination en centre d'enfouissement : l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets visés par le responsable du centre d'élimination (cadre 5 dument renseigné) accompagné du tableau de suivi des BSDA dument renseigné ;
- Pour l'élimination en centre d'élimination par vitrification (INERTAM) : l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets visés par le responsable du centre d'élimination (cadre 4 dument renseigné) accompagné du tableau de suivi des BSDA dument renseigné ;
- Tout autre document selon les différentes normes et décrets en vigueur.

Le titulaire devra fournir le rapport d'évacuation des déchets dans un délai de 15 jours après réception des bordereaux de suivi.